



CLUBS

RÉUNION DU 25 NOVEMBRE 2019

Inactivités partielles

514438 – C.A. YENNOIS – Catégorie U18 – Enregistrée le 01/06/19.

554474 – CHAZAY F.C. – Catégorie U18 – Enregistrée le 25/11/19.

547602 – F.C. DOMBES – Catégorie Seniors Féminine – Enregistrée le 24/11/19.

APPEL

RÉUNION DU 26 OCTOBRE 2019

Présents : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Bernard CHANET, Roger AYMARD, Laurent LERAT, Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Pierre BOISSON, Alain SALINO, André CHENE, Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN (Juriste).

Dossiers reçus

- | | |
|---|-----------------------|
| • 20/11/19 - Dossier R 07 A.S. MENULPHIENNE | Audition le 03/12/19. |
| • 22/11/19 - Dossier R 08 U.S. VALLONNAISE | Audition le 03/12/19. |
| • 22/11/19 - Dossier R 09 U.S. TREZELLES | Audition le 03/12/19. |
| • 23/11/19 - Dossier R 10 R.C. VICHY | Audition le 03/12/19. |
| • 23/11/19 - Dossier R 11 R.C. VICHY | Audition le 03/12/19. |
| • 25/11/19 - Dossier R 12 GRENOBLE FOOT 38 | Audition le 03/12/19. |
| • 25/11/19 - Dossier R 13 E.T.S. TRINITE LYON | Audition le 03/12/19. |

Cette Semaine

Club	1	Coupes	8
Appel	1	Terrains et Installations Sportives	9
Appel Réglementaire	2	Délégations	11
Règlements	5	Arbitrage	12
Contrôle des Mutations	6	Sportive Seniors	13

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 5 NOVEMBRE 2019

DOSSIER N°06R : Appel du VAULX EN VELIN FC en date du 31 octobre 2019 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 30 octobre 2019 ayant considéré comme recevable la réclamation formulée par l'O. DE VALENCE et ainsi donné match perdu par pénalité au club de VAULX EN VELIN FC, qualifiant donc l'O. DE VALENCE pour le prochain tour de la Coupe de France.

Rencontre : FC VAULX EN VELIN / O. DE VALENCE (Coupe de France, 6ème tour en date du 26 octobre 2019).

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en visioconférence avec le siège de la Ligue à Lyon et le District de DROME-ARDECHE dans la composition suivante : Paul MICHALLET, Serge ZUCHELLO, Roger AYMARD et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khaled, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de VAULX EN VELIN FC :

- M. BERKANI Farid, Président.

Pour le club de l'O. DE VALENCE :

- M. VERGNES Jean-Marie, Président.

Après rappel des faits,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant qu'il ressort de l'audition et du mémoire du FC VAULX EN VELIN, représenté par son Président M. BERKANI Farid que :

- A l'exception de l'année précédente, le club a toujours respecté son quota d'arbitres ;
- Il note un manque de précision de la réclamation en ce qu'elle ne spécifie pas que les joueurs désignés sont frappés du cachet mutation ; que la réserve n'est donc pas motivée ;
- Un des numéros de licence cité par le club de l'O. DE VALENCE est erroné et ne correspond pas audit joueur muté faisant objet de la réclamation ;
- Un des joueurs cité est sous contrat fédéral depuis le 04 septembre 2019 et ne peut donc être comptabilisé parmi les joueurs mutés faisant objet de la réclamation ;
- Enfin, le délai réglementaire prévu par la FFF pour porter réserve est de 48h ouvrables suivant la rencontre ; qu'un jour ouvrable comprend tous les jours de la semaine, excepté les jours fériés ; que la rencontre s'étant déroulée le samedi, la réclamation devait être faite le dimanche ou le lundi ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'O. DE VALENCE, représenté par son Président M. VERGNES Jean-Marie que :

- Il a été envoyé à la Ligue une réclamation le dimanche 27 octobre ; qu'une seconde réclamation, complémentaire de la première, a été transmise le mardi 29 octobre ; qu'en effet, ils n'avaient pas le nom des joueurs la première fois ce qui rendait la réclamation incomplète ;
- Toutefois, les deux mails ont été envoyés à la Ligue dans les 48H ouvrables suivant la rencontre ; que le terme « 48h ouvrables » concerne tous les jours de la semaine à l'exception des jours fériés et du dimanche ; que la réclamation a donc été complétée dans les délais ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khaled, représentant la Commission Régionale des Règlements que :

- La commission a reçu une première réclamation le dimanche 27 octobre qui se trouvait être ni nominale ni motivée ; que bien qu'étant faite dans les délais, elle ne remplissait pas les critères de recevabilité de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;
- Une seconde réclamation en date du 28 octobre a été transmise dans les délais réglementaires précisant cette fois-ci les noms des six joueurs mutés ; qu'elle était donc recevable en la forme ;
- Le club du VAULX EN VELIN FC était en première année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage ramenant ainsi le nombre de joueur muté autorisé à quatre au lieu de six ; qu'en alignant cinq joueurs mutés sur la rencontre l'opposant à l'O. DE VALENCE, ce dernier n'a pas respecté les Règlements Généraux de la FFF ; qu'étant sur une rencontre de coupe, le club ayant fait l'objet de la réclamation, soit le VAULX EN VELIN FC, a match perdu par pénalité, la victoire de ce dernier se

reportant sur le club réclamant, soit l'O. DE VALENCE ;

Sur ce,

Attendu qu'en vertu de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF que :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Considérant qu'il convient d'étudier la recevabilité de la réclamation sur la forme avant d'en étudier le fond ;

• **SUR LA RECEVABILITE EN LA FORME DES RECLAMATIONS**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a reçu deux réclamations provenant de l'O. DE VALENCE sur la rencontre de Coupe de France l'ayant opposé au VAULX EN VELIN FC ;

- La réclamation envoyée par mail le dimanche 27 octobre 2019 :

« Sur la participation de 6 joueurs du Fc Vaulx En Velin, titulaire d'une licence frappée du cachet mutation à la rencontre de Coupe de France, 6ème Tour, Fc Vaulx En Velin 1 – Olympique de Valence 1 du 26/10/2019.

En effet, le Fc Vaulx en Velin, en infraction au statut de l'arbitrage 1ère année, ne peut aligner que 4 joueurs mutés par rencontre. »

Considérant que si la Commission Régionale des Règlements a déclaré que la réclamation avait été formulée dans les délais, c'est à bon droit qu'elle a considéré la réclamation ci-dessus comme irrecevable, cette dernière n'étant pas nominale ;

- Le complément de réclamation envoyée par mail le mardi 29 octobre 2019 :

« En complément de la réserve du dimanche 27/10/2019 et conformément à l'article 186-1 des Règlements Généraux précisant la possibilité de formuler les réserves d'après match dans un délai de 48 heures ouvrables suivant la rencontre, nous vous précisons que nous portons réserve sur la participation des 6 joueurs suivants du Fc Vaulx en Velin à la rencontre de Coupe de France, Fc Vaulx en Velin / Olympique de Valence du 26/10/2019 à 18H00 :

- MEHAMHA Yanis N° licence 2543986869
- JEAN BAPTISTE Antoine, N° licence 2588657316
- ERTEK Soner, N° licence 2519432610
- N'DIAYE Seydine, N° licence 2546083092
- KHALDOUN Touati, N° licence 2558615705
- CHADER Sofyan, N° licence 2543990932

En effet, le Fc Vaulx en Velin, en infraction au statut de l'arbitrage 1ère année, ne peut aligner que 4 joueurs mutés par rencontre. »

Considérant que c'est à juste titre que Commission de première instance a, en application des textes, considéré la réclamation déposée comme recevable en la forme ; qu'en communiquant dans le délai de deux jours ouvrables, la raison pour laquelle les six joueurs mutés cités ci-dessus ne pouvaient participer à la rencontre, la réclamation respectait les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'il convient de rappeler que les jours ouvrables correspondent aux jours de la semaine excepté le dimanche et les jours fériés ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'étudier le fond de la seconde réclamation envoyée par mail le 29 octobre 2019 ;

• **SUR LA RECEVABILITE SUR LE FOND DE LA RECLAMATION**

Considérant qu'en vertu de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, le nombre de joueur muté est limité à 6 sur une feuille de match dont deux ayant changé de club hors période ; que toutefois, il est possible que ce chiffre soit diminué en application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que la Commission Régionale d'Arbitrage a, lors de sa réunion du 24 juin 2019, déclaré VAULX EN VELIN FC en première année d'infraction au Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2018/2019 ; qu'en vertu de l'article 47 dudit Statut, le VAULX EN VELIN FC ne peut donc aligner que quatre joueurs mutés sur une feuille de match pour la saison 2019/2020 ; que le club de VAULX EN VELIN FC n'a pas fait appel de cette décision ;

Considérant que lors de la rencontre de Coupe de France du 26 octobre 2019 l'ayant opposé à l'O. DE VALENCE, le club de VAULX EN VELIN FC a aligné six joueurs mutés sur la feuille de match ; qu'en tant que contrat fédéral, le joueur Sofyan CHADER ne peut être comptabilisé dans le quota de joueurs autorisés ;

Considérant que VAULX EN VELIN FC a toutefois aligné cinq joueurs mutés, soit un joueur en plus du quota autorisé ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission des Règlements a considéré que VAULX EN VELIN FC n'avait pas respecté l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF lors de la rencontre de Coupe de France du 26 octobre 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission de première instance se trouvait dans l'obligation de désigner un vainqueur ; que VAULX EN VELIN FC s'est donc vu infliger la perte du match par pénalité qualifiant ainsi l'O. DE VALENCE pour le prochain tour de la Coupe de France ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater la régularité de la procédure et le bienfondé de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 30 octobre 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de VAULX EN VELIN FC.

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

P. MICHALLET

S. ZUCHELLO

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

L'AMOUR DU FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DES 25 ET 28 NOVEMBRE 2019

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RÉUNION DU 25 NOVEMBRE 2019

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 056 U15 R1 B RC Vichy 1 - Montluçon Football 1

Dossier N° 057 R3 E ES. Drumettaz Mouxy 1 - UF Belleville St Jean d'Ardières 1

Dossier N° 058 R3 F Ent. Val d'Hyères 1 - Fc Cluses Scionzier 2

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N°24

US AGENT MUNICIPAUX – 614508 – VILLAIN Maxime (Foot entreprise senior / Libre senior) – club quitté : U. S. PERTUIS (582210)

Considérant que le joueur possédait une double licence enregistrée,

Considérant qu'il désire conserver une seule licence et que le club libre a été informé de la décision du joueur,

Considérant que l'US AGENT MUNICIPAUX a fourni à l'appui de sa demande une copie d'un mail du club libre confirmant la prise d'information concernant le départ du joueur de leur club,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la FFF.

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 058 R3 F

Ent. Val d'Hyères 1 (n° 548901) Contre Fc Cluses Scionzier 2 (n° 551383)

Championnat : Senior – Niveau : Régional 3 – Poule : F – Journée : 8 - Match N° 21441987 du 24/11/2019

Réserve d'avant match du club de l'Ent. Val d'Hyères sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club Cluses Scionzier Football Club, pour le motif suivant : des joueurs du club Cluses Scionzier Football Club sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission,

Pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'Ent Val d'Hyères, formulée par courriel du 25.11.2019, pour la déclarer recevable dans la forme.

Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe première du club Fc Cluses Scionzier, opposant le Fc Du Foron 1, en Coupe LAuRAFoot du 17/11/2019, aucun joueur de l'équipe du FC Cluses En Scionzier 2, n'a participé à cette rencontre, **Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'Ent. Val d'Hyères.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2019

TRESORERIE : Relevé de Compte N° 1

En vertu de l'article 47.5.4 du règlement financier de la LAuRAFoot - défaut de paiement, le club GUC Football Féminin – 760278, n'ayant pas régularisé sa créance du relevé n°1 arrêté au 30/09/2019 (chèque rejeté en date du 27/11/2019), la Commission Régionale des Règlements lui inflige un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé. Dans le cas où il ne régulariserait pas sa situation au 30/11/2019, il sera pénalisé d'un retrait supplémentaire de 6 points fermes au classement.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 25 NOVEMBRE 2019 **(EN VISIOCONFÉRENCE)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. CHAMALIERES – 520923 - MARIOTO DE LIMA Everton (senior) – club quitté : U.S. ST GEORGES LES ANCIZES (506545)

LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUI – 508768 – GAILLOT Maxence (U19) – club quitté :

A. VERGONGHEON-ARVANT (506371)

UO TASSIN – 504254 - YUMA TANU Cedrick (senior) – club quitté : OL. VAULX EN VELIN (528353)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°218

FC MIREFLEURS – 537877 – BONNAVAUD Yoann (senior) – club quitté : AS DE LA ROCHE BLANCHE FC (550011)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 219

US MENAT NEUF EGLISE – 582310 – PISANI Corentin (U15) – club quitté : US ST GEORGES LES ANCIZES (506545)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 220

FC CRANVES SALES – 530654- LANDIM MONTEIRO Denilson (U15) – club quitté : ES FILLINGES (517777)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,
Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 221

US LIGNEROLLES LAVALT ST ANNE – 520548 – JEANDEAUX Sylvain (vétérane) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il ne présente pas de motif réel,
Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 222

CS NEUVILLOIS – 504275 – HADIDI Marouane (U16) – club quitté : FC RIVE DROITE (550077)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,
Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 223

AS NOVALAISIE – 522621 – ADRIANO Axel (U18) – club quitté : CA YENNE (514438)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner.
Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté a adressé un mail le 22 novembre pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe U18 cette saison,
Considérant qu'après vérification, il s'avère que ce club n'en avait pas engagé sur les 2 dernières saisons,
Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité U19/U18 rétroactivement au 1er juin 2019,-=

Considérant les faits précités

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans sa catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2019

Président : Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA.

COUPE LAuRAFoot

APPEL A CANDIDATURE ORGANISATION FINALES REGIONALES DES COUPES LAuRAFoot.

Les finales des Coupes LAuRAFoot SENIORS Féminins et Masculins sont programmées le **SAMEDI 6 JUIN 2020 (horaires à déterminer)**

Les clubs intéressés doivent nous faire parvenir leur candidature à l'adresse suivante : ligue@laurafoot.fff.fr avant le 15 Décembre 2019 à l'attention de la Commission Régionale des Coupes.

Dès réception, un pré-cahier des charges leur sera transmis.

Les clubs candidats doivent disposer d'installations niveau 4 (herbe et synthétique) d'une tribune et d'une salle de réception.

Le choix du lieu sera communiqué fin janvier 2019.

Candidature reçue : THONON EVIAN GRAND GENEVE F C . Noté.

COURRIERS RECUS

- FFF : Demande de terrain de repli ES CHILLY et COTE CHAUDE ST ETIENNE. Noté.

- FFF : Réunion organisation le Jeudi 25 Novembre à CURNON. Noté.

- CS NEUVILLE : Invitation soirée partenaires. Remerciements.

Pierre LONGERE,

Vincent CANDELA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

SOYONS SPORT RESPECTONS L'ARBITRE

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 21 ET 25 NOVEMBRE 2019

Présents : MM. GOURMAND, D'AGOSTINO, BOURGOGNON, DANON, GRANJON.

Réunion téléphonique : M. DUCHER.

Assiste : Mme VALDES

ENVOYES A LA F.F.F.

- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Firmament à Firminy.
- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Marcel Verchère à Bourg en Bresse.
- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Henri Jeantet à Annemasse.
- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Gilbert Espeyte à Cruas.
- Demande de confirmation de classement d'éclairage du Parc des Sports à Annecy.

ECLAIRAGES

Niveau EFoot à 11

Villars les Dombes : Stade Cécile et René Martin – NN. 014430102

Niveau EFoot à 11 – 117 Lux – CU 0.70 – Emini/Emaxi 0.50
Rapport de visite effectué par M. PELLET du 8 Octobre 2019.
Classement jusqu'au 25 Novembre 2021.

Niveau E5

Mercury : Stade de la Grillette – NNI. 731540101

Niveau E5 – 155 Lux – CU 0.75 – Emini/Emaxi 0.53
Rapport de visite effectué par MM. CRESTEE et THENIS du 22 Novembre 2019
Classement jusqu'au 25 Novembre 2021.

Davezieux : Complexe Sportif de Jossols – NNI. 070780102

Niveau E5 – 154 Lux – CU 0.83 – Emini/Emaxi 0.67
Rapport de visite effectué par M. GRANJON du 20 Novembre 2019
Classement jusqu'au 21 Novembre 2020.

Rectificatif

Murat : Stade Jean Jambon – NNI. 151380101

Niveau E5 – 185 Lux – CU 0.71 – Emini/Emaxi 0.54
Rapport de visite effectué par M. LOUBEYRE du 17 Octobre 2019
Classement jusqu'au 18 Novembre 2021.

Demande d'avis préalable

La Côte St André : Stade de la Bièvre – NN. 381300102

La Commission émet un avis favorable pour la réalisation de l'éclairage.

RENDEZ-VOUS ECLAIRAGE

Stades Obusier Neuville sur Saône le 10 Décembre 2019.

Stades du Forum à St Maurice de Beynost le 12 Décembre 2019.

INSTALLATIONS

Niveau 5

Attignat : Stade Municipal – NNI. 010240101

Niveau 5 avec AOP du 15 Novembre 1999.
Rapport de visite effectué par MM. FEYEU et BOURDON du 29 Octobre 2019
Classement jusqu'au 25 Novembre 2029.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du sol de l'aire de jeu.

La Motte Servolex : Complexe Sportif Raoul Villot – NNI. 731790102

Niveau 5.
Rapport de visite effectué par MM. CRESTEE et PERROUD du 10 Octobre 2019
Classement jusqu'au 25 Novembre 2029.

Savigneux : Stade Antoine Favrot – NNI. 013980101

Niveau 5
Rapport de visite effectué par MM. BACONNET et PELLET du 7 Mars 2019
Classement jusqu'au 25 Novembre 2019.

Serrières de Briord : Stade Jean Cristin – NNI. 014030102

Niveau 5
Rapport de visite effectué par MM. BACONNET et PELLET du 7 Mars 2019
Classement jusqu'au 25 Novembre 2019.

Demande d'avis préalable

St Marcellin : Stade Soranzo – NNI. 3841600202

La Commission émet un avis favorable pour la mise en place d'un gazon Synthétique

INFORMATIONS**District de l'Ain : Manziat – NNI. 012310101**

Demande d'avis préalable pour les vestiaires.
Investigation en cours auprès de la Mairie.

District de l'Ain : Feillens – NNI. 011590102

Ce terrain est classé jusqu'au 19/06/2024, le rapport de visite a été mis sur le logiciel "Foot 2000".

DIVERS**Courriers reçus le 21 Novembre 2019**

Mairie d'Annemasse : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Henri Jeantet.

Mairie de St Etienne : Demande d'avis préalable du Parc des Sports Etivallière 1.

District de la Loire : Demande de classement fédéral du stade Jean Giraud à Bussièrès.

District de Lyon et du Rhône :
Demande de classement fédéral du Gymnase Complexe Sportif à St Romain en Gal.
Demande de classement fédéral du Complexe Sportif à St Romain en Gal.

Courriers reçus le 22 Novembre 2019

District de l'Ain :

Demande de classement fédéral du stade Municipal à Attignat.

Demande de classement fédéral du Complexe Sportif des Dîmes N°2 à Feillens.

Demande de classement d'éclairage du stade Cécile et René Martin à Villars les Dombes.

Communauté de Communes Cœur de Tarentaise : Demande de rendez-vous pour effectuer le contrôle de l'éclairage de leur terrain Honneur.

District de Savoie : Demande de classement fédéral du stade Raoul Villot à La Motte Servolex.

Courriers reçus le 25 Novembre 2019

District de l'Allier :
Demande d'avis préalable du stade des Grands Champs à Vallon en Sully.
Demande de classement fédéral du stade Municipal à Hauterive.

District de Savoie : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade de la Grillette à Mercury.

District de Lyon et du Rhône :

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Saint Marc à Lyon.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Roger Ebrard à Lyon.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Clos Layat à Lyon.

District de l'Allier :

Demande de classement fédéral du stade Communal à Hauterive.

Courriers reçus le 26 Novembre 2019

District du Puy-de-Dôme :

Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Philippe Marcombes à Clermont Ferrand.

Demande d'avis préalable pour le stade Philippe Marcombes à Clermont Ferrand.

Courriers reçus le 27 Novembre 2019

District de la Loire :

Demande de classement fédéral du stade André Peuvergne à Champdieu.

Demande de classement fédéral du Complexe Henri Chazal à St Genest Malifaux.

District de Lyon et du Rhône :

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade des Chartreux à Lyon

Reçu l'éclairage horizontal des 25 points du stade Clot Layat à Lyon.

Reçu l'éclairage horizontal des 25 points du stade Roger Ebrard à Lyon.

Reçu l'éclairage horizontal des 25 points du stade St Marc à Lyon.

District du Puy-de-Dôme : Demande de classement fédéral du Complexe Sportif de l'Artière à Beaumont.

District de l'Allier : Demande de classement fédéral du stade des Iles aux Avermes.

Le Président,

Le Secrétaire,

Roland GOURMAND

Henri BOURGOGNON

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2019

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Mail: lraf.oolluneosoleil@gmail.com

Téléphone: 06-32-82-99-16

M. BRAJON Daniel

Téléphone: 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

RAPPORTS 2019/2020

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions. Celui-ci est en ligne dès transmission de la FMI.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

- **Feuille de recette** : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

- **Fiche de liaison** : doit être remise au Délégué dès son arrivée par le club recevant. Toute anomalie doit être signalée dans le rapport.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le COVOITURAGE est STRICTEMENT INTERDIT entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en place.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

DYSFONCTIONNEMENT FMI :

En cas de dysfonctionnement de la FMI, il est rappelé aux délégués qu'il est de leur fonction de transmettre le rapport « absence FMI ».

BUTEURS FMI (paramètres déjà effectifs sur la FMI)

Suite à une décision du BELFA, les délégués doivent OBLIGATOIREMENT saisir les noms des buteurs sur les championnats suivants :

- NATIONAL
- NATIONAL 2
- NATIONAL 3
- D1 ARKEMA
- D2 FEMININE
- D1 FUTSAL
- D2 FUTSAL
- U17 NATIONAUX
- U19 NATIONAUX
- CHALLENGE NATIONAL FEMININ U19

COURRIER RECU

C.R. SPORTIVE SENIORS : Réunion le 25 novembre 2019 à 16h25. La commission sera représentée.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

ARBITRAGE

RÉUNION DU 25 NOVEMBRE 2019

Président : Jean-Marc SALZA jmsalza@laurafoot.fff.fr

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

QUESTIONNAIRE ANNUEL SAISON 2019/2020

Le questionnaire annuel des arbitres toutes catégories jeunes et seniors gérés par la CRA (candidats et pré-ligue compris) et des observateurs sera effectué sur un formulaire informatique jeudi 5 décembre 2019 de 19h30 à 21h30 (attention après 21h30 il ne sera plus possible d'enregistrer les réponses et de valider le questionnaire) : La semaine suivante le questionnaire, la liste des arbitres et des observateurs ayant réalisé celui-ci sera publié sur le site internet de la LAuRAFoot en rubrique arbitrage.

Questionnaire annuel informatique obligatoire N°3 jeudi 5 décembre 2019 de 19h30 à 21h30 le lien paraîtra la semaine prochaine.

Les questionnaires annuels N° 1 et N° 2 ont déjà eu lieu les 8 et 17 Novembre.

Une seule réponse possible pour chaque question. Si plusieurs questionnaires sont enregistrés par une même personne (le même jour ou des jours différents) c'est le premier questionnaire enregistré qui sera pris en compte. A la fin du questionnaire ne pas oublier de cliquer sur ENVOYER puis la mention « Votre réponse a bien été enregistrée » doit s'afficher pour signifier que votre questionnaire a bien été enregistré.

RAPPORTS DISCIPLINAIRES

Les arbitres doivent vérifier que pour chaque sanction disciplinaire, le texte concerné soit enregistré et validé comme indiqué sur la notice.

LICENCES

Il y a lieu de s'en tenir à la circulaire ci-après:

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/2018/09/Circulaire-v%C3%A9rification-des-licences.pdf>

En particulier:

Que faut-il faire le jour du match en cas de licence « non active » ou « non validée » ? L'intéressé peut participer à la rencontre aux risques et périls du club, sans qu'il soit besoin qu'il présente une pièce d'identité et un certificat médical. L'arbitre n'a pas à interdire la participation du joueur.

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Ob servateurs AAR1 AAR2 AAR3	☎ 06 81 38 49 26 - Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Ob servateurs Futsal	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerria@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL1 JAL2	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	Représentant arbitres CL Discipline	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	Ob servateurs R1 R2 Cand JAL	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 CandR3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Ob servateurs R3 CandR3 CandAAR3	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand JAL Pré-ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr
VIGUES Cyril	Ob servateurs JAL	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES LIGUES :

Ligue d'Occitanie : demande de transfert du dossier de Noémie ACARDY. Le nécessaire sera fait.

COURRIERS DES ARBITRES, DES DELEGUES, DES MEDIATEURS

- DEMARLE Thomas : Nous sollicitons la CRA d'Occitanie pour le transfert de votre dossier.
- GALOYAN Arthur : Courrier relatif à l'absence de l'arbitre central Mohammed TAKHTOUKH lors de la rencontre Villeneuve/ Saint Genis Laval (R3) du 23-11-2019.
- GONCALVES Daryl : Nous sollicitons la CRA d'Occitanie pour le transfert de votre dossier.
- OZTURK Lutfi : Il convient dans un premier temps de constituer votre dossier médical afin de faire établir votre licence.
- RAMON Daniel : Rapport suite à la rencontre Chavanoz/ Beaucaire (Futsal D2) transmis à Manuel DA CRUZ et Emmanuel BONTRON.
- TAKHTOUKH Mohammed : Vous n'avez saisi votre indisponibilité pour le samedi ni sur "Myfff" ni sur votre fiche de renseignements de début de saison.
- TOUMI Abdelkader : Courrier relatif à votre arrivée tardive lors de la rencontre Le Cendre / Vic le Comte du 17-11-2019 transmis à votre CDA.

AGENDA

Jeudi 5 décembre 2019 : questionnaire annuel N°3.
Dimanche 19 janvier 2020 à Lyon : Séminaire R2 R3 et Observateurs.
Samedi 8 et dimanche 9 février 2020: Stage ER R1.
Samedi 1 février 2020 à Cournon : Séminaire R2 R3 et Observateurs.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

SPORTIVE SENIORS**RÉUNION DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2019**
(EN VISIO-CONFÉRENCE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.
Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.
Excusé : M. Claude AURIAC
Assiste : M. Pierre LONGERE, Secrétaire Général

INFORMATIONS

DIVERS : Prendre note de la nouvelle adresse mail de M. Claude AURIAC : auriac15claudio@gmail.com.

RAPPEL - ARTICLE 5-b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – les clubs) :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

F.M.I. – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La nouvelle version 3.9.0.0 de la F.M.I. (traitement des bugs, écrans bleus, erreur au moment des signatures d'après-match) est disponible sur les différents stores. Son utilisation est désormais obligatoire.

Dans le cadre de la préparation des compétitions, les correspondants des clubs sont invités à prendre connaissance de l'article paru sur le site internet de la LAuRAFoot (suivre le lien : FMI, faire vos vérifications avant la reprise) et de procéder aux vérifications indispensables.

Application des dispositions de l'article 33.1 « Feuille de Match Informatisée » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre. Pour les Clubs jouant le samedi, le faire immédiatement, ne pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I.

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les clubs sur « Footclubs » n'est plus possible.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille ou le matin), le Club visiteur et les Officiels sont informés par le Club recevant et ne se déplacent pas. Le club recevant adresse le jour même un mail d'information de ce report au service compétitions (competitions@laurafoot.fff.fr) pour les compétitions régionales.

Le Club recevant n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « footclubs ». Seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de Gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface « Footclubs » : menu « organisation », onglet « centre de gestion » puis Ligue et cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

DOSSIERS

NATIONAL 3 – Poule M :

*** Match n° 22301.1 : F.C. BOURGOIN-JALLIEU / G.F.A. RUMILLY-VALIERES (du 23 novembre 2019)**

La Commission prend acte de la décision de l'arbitre principal de reporter ce match en déclarant le terrain impraticable (pelouse inondée) en présence des officiels et des deux équipes.

Ce match est donné à jouer à une date ultérieure.

*** Match n° 22304.1 : S.A. THIERS / AIN SUD FOOT (du 23 novembre 2019)**

La Commission prend acte de la décision de l'arbitre principal de reporter ce match en déclarant le terrain impraticable (pelouse inondée) en présence des officiels et des deux équipes.

Ce match est donné à jouer à une date ultérieure.

REGIONAL 2 – Poule D :

*** Match n° 20692.1 : S.A. THIERS (2) / AVERMES S.C. (du 24 novembre 2019)**

La Commission prend acte de la décision de l'arbitre principal de reporter ce match en déclarant le terrain impraticable (pelouse inondée) en présence des officiels et des deux équipes.

Ce match est donné à jouer à une date ultérieure.

REGIONAL 3 – Poule H :

*** Match n° 20887.1 : SAINT MARCELLIN OI. / SAINT DONAT A.S. (du 23 novembre 2019)**

La Commission prend acte de la décision de l'arbitre principal de reporter ce match en déclarant le terrain impraticable (pelouse inondée) en présence des officiels et des deux équipes.

Ce match est donné à jouer à une date ultérieure.

REPORT DE RENCONTRES

En raison de la qualification des clubs F.C. COURNON D'AUVERGNE, COTE CHAUDE SPORTIF, E.S. CHILLY et OI. VALENCE pour le huitième tour de la Coupe de France, tour programmé pour le 08 décembre 2019, les rencontres ci-après en championnat prévues à cette date sont reportées à une date ultérieure :

R1 – Poule B : (match n° 20164.1) OL. VALENCE / F.C. SALAISE SUR SANNE.

R2 – Poule B : (match n° 20304.1) C.S. VOLVIC (2) / F.C. COURNON D'AUVERGNE.

R2 – Poule D : (match n° 20439.1) CRUAS S.C. / COTE CHAUDE SPORTIF.

R2 – Poule E : (match n° 20503.1) CHARVIEU CHAVAGNEUX FC / ET. S.CHILLY.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

NATIONAL 3 :

A / Rencontre reprogrammée au samedi 07 décembre 2019 à 18h00

*** match n° 22287.1 : S.A. THIERS / G.F.A. RUMILLY VALLIERES**

(remis du 02 novembre 2019, puis du 16 novembre 2019).

B / Rencontres reprogrammées au samedi 21 décembre 2019 à 18h00

- * match n° 22301.1 : F.C. BOURGOIN JALLIEU / G.F.A. RUMILLY VALLIERES (remis du 23 novembre 2019).
- * match n° 22304.1 Z : S.A. THIERS / AIN SUD FOOT (remis du 23 novembre 2019).
- * match n° 22306.1 : U.S. SAINT FLOUR / LEPUY FOOT 43 AUVERGNE (2) (remis du 23 novembre 2019).

REGIONAL 1 – Poule A :

A / Rencontre reprogrammée pour le 12 janvier 2020

- * match n° 20047.1 : F.C. RIOM / ESPALY F.C. (remis du 20 octobre 2019 puis du 17 novembre 2019).

B / Rencontres reprogrammées pour les 18-19 janvier 2020

- * match n° 20065.1 : VELAY F.C. / R.C. VICHY (remis du 24 novembre 2019).
- * match n° 20069.1 : YTRAC FOOT / VOLVIC C.S. (remis du 23 novembre 2019).
- * match n° 20070.1 : Ac. S. MOULINS FOOT / ESPALY F.C. (remis du 23 novembre 2019).

REGIONAL 1 – POULE B :

A / Rencontres reprogrammées pour le 12 janvier 2020

- * match n° 20137.1 : U.S. MONTELIMAR / GRENOBLE FOOT 38 (2) (remis du 02 novembre 2019).
- * match n° 20151.1 : OL. VALENCE / CLUSES SCIONZIER F.C. (remis du 24 novembre 2019).

B / Reprogrammation en attente :

- * match n° 20143.1 : GRENOBLE FOOT 38 (2) / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (remis du 09 novembre 2019).
- * match n° 20152.1 : THONON EVIAN GRAND GENEVE / U.S. MONTELIMAR (remis du 23 novembre 2019).
- * match n° 20164.1 : OL. VALENCE / F.C. SALAISE SUR SANNE (remis du 08 décembre 2019).

REGIONAL 2 – POULE A :

A / Rencontres reprogrammées pour le 26 janvier 2020

- * match n° 20221.1 : VALLEE DE L'AUTRHE / ARVANT VERGONGHEON (remis du 09 novembre 2019).
- * match n° 20223.1 : F.C. ALLY-MAURIAC / LEMPDES-SPORTS (remis du 09 novembre 2019).

B / Rencontres reprogrammées pour le 02 février 2020

- * match n° 20226.1 : LEMPDES-SPORTS / VALLEE DE L'AUTRHE (remis du 24 novembre 2019).
- * match n° 20227.1 : ARVANT VERGONGHEON / CEBAZAT-SPORTS (remis du 23 novembre 2019).

REGIONAL 2 – POULE B :

A / rencontre reprogrammée pour le 26 janvier 2020

- * match n° 20304.1 : C.S. VOLVIC (2) / F.C. Cournon d'Auvergne (remis du 07 décembre 2019).

B / rencontres reprogrammées pour le 02 février 2020

- * match n° 20274.1 : F.C. Cournon d'Auvergne / U.J. CLERMontoise (remis du 27 octobre 2019).
- * match n° 20289.1 : C.S. VOLVIC (2) / MONTLUCON FOOTBALL (2) (remis du 09 novembre 2019).
- * match n° 20295.1 : S.C. LANGOGNE / AMBERT F.C. U.S. (remis du 24 novembre 2019).

C / rencontre reprogrammée pour le 09 février 2020

- * VOLVIC C.S. (2) / U.S. BRIOUDE (remis du 23 novembre 2019).

REGIONAL 2 – POULE C :

Rencontres reprogrammées pour le 02 février 2020

- * match n° 20338.1 : DOMTAC FC / F.C. BOURGOIN JALLIEU (2) (remis du 20 octobre 2019).

* match n° 20340.1 : ROANNAIS FOOT 42 / F.C. LYON FOOTBALL (remis du 26 octobre 2019).

* match n° 20342.1 : ROCHE SAINT GENEST F.C. / ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. (2) (remis du 16 novembre 2019).

REGIONAL 2 – POULE D :

A / Rencontre reprogrammée pour le 26 janvier 2020

* match n° 20400.1 : COTE CHAUDE S.P. / MOS 3R (remis du 20 octobre 2019).

B / Rencontres reprogrammées pour le 02 février 2020

* match n° 20405.1 : SAINT CHAMOND FOOT / FC VAULX EN VELIN (2) (remis du 26 octobre 2019).

* match n° 20408.1 : SEYSSINET A.C. / COTE CHAUDE S.P. (remis du 26 octobre 2019).

C / Reprogrammation en attente :

* match n° 20439.1 : CRUAS S.C. / COTE CHAUDE S.P. (remis du 07 décembre 2019).

REGIONAL 2 – POULE E :

A / Rencontre reprogrammée pour le 26 janvier 2020

* match n° 20474.1 : CHILLY ET.S. / U.S. ANNECY LE VIEUX (match remis du 27 octobre 2019).

B / Rencontres reprogrammées pour le 02 février 2020

* match n° 20485.1 : A.S. SAINT PRIEST (2) / LYON DUCHERE A.S. (3) (remis du 09 novembre 2019).

* match n° 20503.1 : FC CHARVIEU CHAVAGNEUX / CHILLY ET. S. (remis du 08 décembre 2019).

REGIONAL 3 – POULE A :

A / Rencontre reprogrammée pour le 26 janvier 2020

* match n° 20549.1 : SUD CANTAL FOOT / U.S. SAINT FLOUR (2) (match remis du 09 novembre 2019).

B / Rencontres reprogrammées pour le 02 février 2020

* match n° 20544.1 : U.S. SAINT FLOUR (2) / U.S. SAINT BEAUZIRE (remis du 03 novembre 2019).

* match n° 20546.1 : A.S. SANSAC / DOMES SANCY FOOT (remis du 03 novembre 2019).

* match n° 20555.1 : U.S. ISSOIRE / SUD CANTAL FOOT (remis du 23 novembre 2019).

* match n° 20556.1 : U.S. LES MARTRES DE VEYRE / A.S. LOUDES (remis du 24 novembre 2019).

C / Rencontre reprogrammée pour le 09 février 2019

* match n° 20560.1 : U.S. BRIOUDE (2) / U.S. SAINT BEAUZIRE (remis du 23 novembre 2019).

REGIONAL 3 – POULE B :

A / Rencontre reprogrammée pour le 26 janvier 2020

* match n° 20615.1 : ARPAJON C.S. / E.S. SAINT GERMAIN LEMBRON (remis du 09 novembre 2019).

B / Rencontres reprogrammées pour le 02 février 2020

* match n° 20619.1 : ENVAL-MARSAT A.S. / C.S. ARPAJON (remis du 23 novembre 2019).

* match n° 20623.1 : A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / SAUVETEURS BRIVOIS (remis du 24 novembre 2019).

* match n° 20624.1 : NORD VIGNOLE A.S. / E.S. SAINT GERMAIN LEMBRON (remis du 24 novembre 2019).

C / Rencontre reprogrammée pour le 09 février 2020

* match n° 20619.1 : ENVAL-MARSAT A.S. / LAPALISSE A.A. (remis du 09 novembre 2019).

REGIONAL 3 – POULE C :

A / Rencontre reprogrammée pour le 26 janvier 2020

* match n° 21067.1 : YTRAC FOOT (2) / U.S. MOZAC (remis du 27 octobre 2019).

B / Rencontres reprogrammées pour le 02 février 2020

- * match n° 21060.1 : OL. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / A.S. VARENNES (remis du 20 octobre 2019 puis du 17 novembre 2019).
- * match n° 21079.1 : YTRAC FOOT (2) / A.S. LOUCHY (remis du 09 novembre 2019).
- * match n° 21087.1 : F.C. COURNON D'AUVERGNE (2) / A.S. FONTANNES (remis du 23 novembre 2019).
- * match n° 21088.1 : U.S. MOZAC / A.S. SAINT DIDIER SAINT JUST (remis du 24 novembre 2019).

REGIONAL 3 – POULE D :**Rencontres reprogrammées pour le 02 février 2020**

- * match n° 20674.1 : U.S. FEURS (2) / SAINT GALMIER CHAMBOEUF (remis du 17 novembre 2019).
- * match n° 20687.1 : DUNIERES F.C. / F.C. VERTAIZON (remis du 09 novembre 2019).
- * match n° 20691.1 : A.S. CHADRAC / S.E.L. SAINT PRIEST EN JAREZ (remis du 23 novembre 2019).
- * match n° 20692.1 : S.A. THIERS (2) / AVERMES S.C. (remis du 24 novembre 2019).

REGIONAL 3 – POULE E :**Rencontre reprogrammée pour le 02 février 2020**

- * match n° 20751.1 : ENT. S. AMANCY / G.F.A. RUMILLY VALLIERES (2) (remis du 09 novembre 2019).

REGIONAL 3 – POULE G :**Rencontre reprogrammée pour le 02 février 2020**

- * match n° 20819.1 : RHODIA PEAGE / F.C. CHABEUIL (remis du 24 novembre 2019).

REGIONAL 3 – POULE H :**Rencontres reprogrammées pour le 2 Février 2020**

- * match n° 20861.1 : PORTES HAUTES CEVENNES / RIVE DE GIER A.C. (remis du 20 octobre 2019).
- * match n° 20886.1 : OL. RUOMSOIS / BRON GRAND LYON (remis du 23 novembre 2019).
- * match n° 20887.1 : SAINT MARCELLIN OL. / A.S. SAINT DONAT (remis du 23 novembre 2019).

REGIONAL 3 – POULE J :**A / Rencontre reprogrammée pour le 26 janvier 2020**

- * match n° 20997.1 : RHONE CRUSSOL 07 / HAUTS LYONNAIS (2) (remis du 20 octobre puis du 17 novembre 2019).

B / Rencontres reprogrammées pour le 02 février 2020

- * match n° 20993.1 : SAINT ETIENNE F.C. / AS ALGERIENS CHAMBON FEUGEROLLES (remis du 20 octobre puis du 17 novembre 2019).
- * match n° 21009.1 : RHONE CRUSSOL 07 / F.C. LYON FOOTBALL (2) (remis du 03 novembre 2019).

C / Reprogrammation en attente :

- * match n° 21021.1 : RHONE CRUSSOL 07 / AS ALGERIENS CHAMBON FEUGEROLLES (remis du 24 novembre 2019).

APPEL A CANDIDATUREORGANISATION DES FINALES REGIONALES DES COUPES LAuRAFoot

Les finales des Coupes LAuRAFoot Seniors (Féminins et Masculins) sont programmées pour le SAMEDI 06 JUIN 2020 (horaires à déterminer).

Les clubs intéressés doivent envoyer leur candidature à l'adresse suivante : ligue@laurafoot.fff.fr avant le 15 décembre à l'attention de la Commission Régionale des Coupes.

Dès réception, un pré-cahier des charges leur sera transmis.

Les clubs candidats doivent disposer d'installations niveau 4 (herbe et synthétique), d'une tribune et d'une salle de réception

Le choix du lieu sera communiqué fin janvier 2020.

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRE)R1 – Poule A :**U.S. BLAVOZY**

* Le match n° 20071.1, U.S. BLAVOZY / MOULINS YZEURE FOOT (2) se jouera le dimanche 01 décembre 2019 à 14h30.

R2 – Poule A :**F.C. ALLY MAURIAC**

* Le match n° 20238.1, F.C. ALLY MAURIAC / CEBAZAT SPORT se jouera le samedi 07 décembre 2019 à 19h30 au stade Jean Lavigne à Mauriac.

R3 – Poule C :**F.C. CURNON**

* Le match n°21099.1 : F.C. CURNON D'Auvergne / OL. SAINT JULIEN CHAPTEUIL se disputera le dimanche 08 décembre 2019 à 15h00 au complexe J. et M. Gardet.

R3 – Poule D :**U.S. FEURS :**

* Le match n° 20701.1 : U.S. FEURS (2) / S.E.L. SAINT PRIEST EN JAREZ se disputera le dimanche 08 décembre 2019 à 15h00 au stade Maurice Rousson.

A.S. CHADRAC :

* Le match n° 20703.1 : A.S. CHADRAC / U.S. MONISTROL SUR LOIRE se disputera le dimanche 08 décembre 2019 à 15h00 au stade municipal de Chadrac.

R3 – Poule G :**OL. VALENCE :**

* Le match n° 20833.1 : OLYMPIQUE DE VALENCE (2) / AS VER SAU se disputera le samedi 07 décembre 2019 à 19h00 au stade Chamberlière à Valence.

R3 – Poule I :**F.C. VEYLE SAONE :**

* Le match n° 20970.1 : F.C. VEYLE SAONE / GRENOBLE VILLENEUVE se disputera le dimanche 15 décembre 2019 à 14h30 au stade municipal de Saint André d'Huriat.

O. NORD DAUPHINE :

* Le match n° 20962.1 : O. NORD DAUPHINE / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON se jouera le dimanche 01 décembre 2019 à 14h30.

AMENDES**Amendes de 25 € pour non transmission de la F.M.I. ou envoi hors délai :**

* MONTLUCON FOOTBALL : match n° 20292.1 en R2 Poule B.

* U.J. CLERMONT : match n° 20294.1 en R2 Poule B.

* ET. S. TRINITE DE LYON : match n° 21022.1 en R3 Poule J.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance